

La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle
Genève

79^e année

N° 10

Octobre 1963

Sommaire

UNION INTERNATIONALE

	Pages	
Côte d'Ivoire République Centrafricaine Tchad Haute Volta Laos	Déclaration d'appartenance à l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et d'adhésion au texte de Lisonne de la Convention	214
Roumanie. Adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (texte de Lisbonne) et à l'Arrangement de Madrid concernant l'en- registrement international des marques de fabrique ou de commerce (texte de Londres)	215	

LÉGISLATION

Australie. Loi portant modification de la loi sur les brevets (no 84, approuvée le 14 décembre 1962)	215
Irlande. Avis concernant la protection temporaire des inventions et dessins à une exposition (du 2 octobre 1963)	221
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété indus- trielle à 16 expositions (des 2, 4, 14 mars, 16, 27 avril, 22 mai, 3 juin, 1 ^{er} , 8 juil- let, 7, 14 et 24 septembre 1963)	221

ÉTUDES GÉNÉRALES

La protection légale du « know-how » (Stephen P. Ladas)	222
---	-----

STATISTIQUES

Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1961. 2 ^e supplément. Grèce et Turquie	231
---	-----

NOUVELLES DIVERSES

Calendrier des réunions des BIRPI	232
Pologne. Mutation dans le poste de Président de l'Office des brevets	232

UNION INTERNATIONALE

CÔTE D'IVOIRE

Déclaration d'appartenance

à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle et d'adhésion au texte de Lisbonne de la Convention

Nous avons reçu du Département politique fédéral suisse la communication suivante:

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 23 septembre 1963, par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, par lettre du 9 août 1963, ci-jointe en copie¹⁾, adressée au Président de la Confédération suisse, a confirmé l'appartenance de cet Etat à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle en vertu d'une déclaration d'application effectuée en son temps, conformément à l'article 16^{bis} de la Convention internationale de la propriété industrielle.

Selon la lettre précitée, la Gouvernement ivoirien communique en outre son adhésion à la Convention de Paris, texte revisé à Lisbonne le 31 octobre 1958. En application de l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, l'adhésion de la République de Côte d'Ivoire prendra effet le 23 octobre 1963.

En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé, selon sa demande, en sixième classe de contribution au sens de l'article 13, chiffres 8 et 9, de la Convention de Paris revisée à Lisbonne.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE TCHAD HAUTE-VOLTA

Déclaration d'appartenance

à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle et d'adhésion au texte de Lisbonne de la Convention

Nous avons reçu du Département politique fédéral suisse l'information suivante:

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 19 octobre 1963 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que le Président de la République Centrafricaine (par lettre du 5 octobre 1963)¹⁾, le Président de la République du Tchad (par lettre du 11 septembre

1963)¹⁾ et le Président de la République de Haute-Volta (par lettre du 17 septembre 1963)¹⁾, adressées au Président de la Confédération suisse, ont confirmé l'appartenance de ces Etats à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle en vertu de déclarations d'application effectuées en son temps, conformément à l'article 16^{bis} de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Selon les lettres précitées²⁾, les Gouvernements centrafricain, tchadien et voltaïque communiquent en outre leurs adhésions à la Convention de Paris, texte revisé à Lisbonne le 31 octobre 1958. En application de l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, les adhésions de la République Centrafricaine, de la République du Tchad et de la République de Haute-Volta prendront effet le 19 novembre 1963.

LAOS

Déclaration d'appartenance

à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle et d'adhésion au texte de Lisbonne de la Convention

Nous avons reçu du Département politique fédéral suisse la communication suivante:

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 19 octobre 1963 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que le Royaume du Laos, par note ci-jointe³⁾ en copie de son Ministère des Affaires étrangères, parvenue à l'Ambassade de Suisse à Bangkok le 17 septembre 1963, a confirmé l'appartenance de cet Etat à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle en vertu d'une déclaration d'application effectuée en son temps, conformément à l'article 16^{bis} de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Selon la note précitée, le Gouvernement laotien communique en outre son adhésion à la Convention de Paris, texte revisé à Lisbonne le 31 octobre 1958. En application de l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, l'adhésion du Royaume du Laos prendra effet le 19 novembre 1963.

En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé, selon sa demande, en sixième classe de contribution, au sens de l'article 13, chiffres 8 et 9, de la Convention de Paris revisée à Lisbonne.

* * *

Les adhésions notifiées ci-dessus portent le nombre des Etats membres de l'Union à 59 à partir du 19 novembre 1963.

¹⁾ Nous omettons les annexes. (Réd.)

²⁾ Pour ce qui concerne les classes dans lesquelles ces pays seront rangés pour la détermination de leurs parts contributives aux dépenses du Bureau international, chaque Gouvernement a indiqué que sa classe sera arrêtée de commun accord entre les BIRPI et l'Organisation Africaine et Malgache de propriété industrielle.

³⁾ Nous omettons l'annexe. (Réd.)

ROUMANIE

Adhésion

à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (texte de Lisbonne) et à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (texte de Londres)

Nous avons reçu du Département politique fédéral suisse la communication suivante:

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 19 octobre 1963 par le Département politique fédéral, l'Am-bassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que la mission diplomatique de la République Populaire Roumaine à Berne, par lettres du 30 septembre 1963, ci-jointes en copies *), adressées au Chef du Département politique, a fait part de l'adhésion de son pays aux actes suivants de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

- 1° Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, texte révisé à Londres le 2 juin 1934 et texte révisé à Lisbonne le 31 octobre 1958;
- 2° Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, texte révisé à La Haye le 6 novembre 1925 et texte révisé à Londres le 2 juin 1934.

En application de l'article 16, alinéa (3), de la Convention de Paris, auquel renvoie l'article 11, alinéa (1), de l'Arrangement de Madrid, ces adhésions prendront effet le 19 novembre 1963.

(3) La loi principale, telle qu'elle a été modifiée par la présente loi, peut être citée comme étant la loi sur les brevets 1952-1962.

Entrée en vigueur

2. — (1) Les articles 1 et 2, le paragraphe (2) de l'article 30 et l'article 31 de la présente loi entreront en vigueur le jour où la présente loi recevra la sanction royale.

(2) L'article 26 de la présente loi sera censé être entré en vigueur le 1^{er} mai 1954.

(3) Les autres articles de la présente loi entreront en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

3. — L'article 42 de la loi principale est abrogé et remplacé par l'article suivant:

Une description complète peut être considérée comme provisoire dans certaines circonstances

« 42. — (1) Le requérant dont la demande était accompagnée d'une description censée être une description complète peut, dans un délai de douze mois à compter de la date de la demande et pour tant que la demande et la description complète n'aient pas été soit acceptées, soit rendues accessibles au public pour consultation, demander au Commissaire de considérer la description comme une description provisoire.

(2) Lorsqu'une telle demande lui est adressée, le Commissaire peut donner des instructions pour que la description soit considérée comme une description provisoire et, en ce cas, la description sera considérée comme étant, et ayant été en tout temps, une description provisoire aux fins de la présente loi. »

Examens des demandes et des descriptions complètes

4. — Dans l'article 47 de la loi principale, le paragraphe (1) doit être remplacé par le paragraphe suivant:

« (1) L'Examinateur devra, en ce qui concerne chaque demande, indiquer dans son rapport

- a) si la demande et la description complète sont conformes aux dispositions de la présente loi;
- b) si l'acceptation de la demande et de la description complète pourrait être refusée en vertu de l'article 155 de la présente loi. »

Rapport complémentaire en cas de modification de la description

5. — L'article 49 de la loi principale est abrogé et remplacé par les articles suivants:

« 48A. — Si une description complète a été modifiée conformément aux dispositions de la Partie VIII et postérieurement à l'établissement, par l'Examinateur, du rapport prévu aux deux articles précédents, l'Examinateur devra, dans la mesure où la description aura été modifiée et sous réserve que celle-ci ne soit pas devenue accessible au public pour consultation, établir le rapport prévu par lesdits articles et, aux fins de la présente loi, ce rapport sera considéré comme ayant été établi en vertu de ces articles.

LÉGISLATION

AUSTRALIE

Loi portant modification de la loi sur les brevets

(N° 84, approuvée le 14 décembre 1962)¹⁾

Il est promulgué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, le Sénat et la Chambre des représentants du Commonwealth d'Australie, et qui suit:

Titre abrégé

1. — (1) La présente loi peut être citée comme étant la loi sur les brevets 1962.

(2) La loi sur les brevets 1952-1960²⁾ est désignée dans la présente loi comme étant la loi principale.

*) Nous omettons les annexes. (Réd.)

¹⁾ Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} mai 1963.

²⁾ Loi n° 42, 1952, modifiée par les lois n° 14, 1954; n° 3, 1955; et n° 107, 1960.

« 49. — (1) Si l'Examinateur fait un rapport défavorable à l'égard d'une demande ou d'une description en vertu de l'un des trois articles précédents, le requérant peut soumettre par écrit au Bureau des brevets les modifications qu'il propose d'apporter à la demande ou à la description en vue d'écartier les motifs d'objection.

(2) L'Examinateur fera rapport à l'égard de la demande ou de la description ainsi modifiée de la même manière que s'il s'agissait d'une demande ou d'une description initiales, et il indiquera également si les modifications proposées peuvent être autorisées.

(3) Si le rapport établi par l'Examinateur en vertu du paragraphe précédent est défavorable, le requérant peut soumettre de nouvelles modifications en vue d'écartier les motifs d'objection, et la demande ou la description seront considérées, aux fins de l'application du paragraphe précédent, comme ayant été modifiées aux termes du paragraphe (1) du présent article.

(4) Une modification de la demande ou de la description ne peut être autorisée que si elle a pour but d'écartier un motif d'objection.

(5) Une modification de la description — autre que celle qui aurait pour objet la rectification d'une faute de copie ou d'une erreur manifeste — ne peut être autorisée:

- a) si la description ainsi modifiée revendique un élément non divulgué en substance dans la description déposée;
- b) si l'une des revendications de la description ainsi modifiée sort, en substance, du domaine des revendications de la description initiale.

(6) Si le Commissaire est d'avis que la ou les modifications proposées sont acceptables et propres à écartier un ou des motifs légaux d'objection à la demande ou à la description aux termes de l'un ou l'autre des trois articles précédents, il autorisera, avant d'accepter la demande, la ou les modifications, lesquelles seront dès lors censées avoir été effectuées.

(7) Si la demande ou la description ne sont pas modifiées ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent de telle manière que tout motif légal d'objection soit écarté, le Commissaire peut inviter le requérant à soumettre, dans le délai fixé par lui, les modifications qu'il juge appropriées.

(8) Si le commissaire est d'avis que les modifications soumises conformément aux directives données par lui en application du paragraphe précédent constituent des modifications acceptables et propres à écartier tout motif légal d'objection qui pouvait subsister, il autorisera, avant d'accepter la demande ou la description, lesdites modifications qui seront, dès lors, censées avoir été effectuées.

(9) Toute directive donnée par le Commissaire en application du paragraphe (7) du présent article peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal d'appel.

Division d'une demande en cas d'objection

« 49A. — (1) Le requérant peut présenter une demande de brevet séparée à l'égard d'une invention:

- a) qui a été exclue à la suite d'une modification effectuée en vertu de l'article précédent;
- b) qui serait exclue si une modification proposée aux termes de l'article précédent était effectuée.

(2) Toute demande présentée en vertu du paragraphe précédent devra être accompagnée d'une description complète.

(3) Le Commissaire peut fixer la date de priorité d'une revendication de la description complète accompagnant toute demande ainsi présentée; cette date ne pourra être ni postérieure à la date de la demande séparée, ni antérieure à la date de priorité de la revendication exclue par la modification effectuée ou à effectuer, ni antérieure à la date de priorité de celle des revendications qui avait, chronologiquement, la première date de priorité, si deux ou plusieurs revendications ont été ou pouvaient se trouver ainsi exclues.

(4) Toute décision prise par le Commissaire aux termes du paragraphe précédent peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal d'appel. »

Brevet unique pour des inventions de même nature

6. — L'article 50 de la loi principale est modifié:

- a) en supprimant, au paragraphe (1), les mots « si les inventions décrites dans ces descriptions provisoires ont de tels rapports entre elles qu'elles constituent une seule et même invention »;
- b) en remplaçant le paragraphe (2) par le nouveau paragraphe (2) suivant:

« (2) L'Examinateur devra signaler si les inventions décrites dans ces descriptions provisoires — pour autant que ces inventions sont incluses dans les revendications de la description complète — ont de tels rapports entre elles qu'elles constituent une seule et même invention. »

7. — L'article 51 de la loi principale est abrogé et remplacé par l'article suivant:

Division volontaire d'une demande

« 51. — (1) Une personne qui a présenté une demande de brevet peut, sous réserve que celle-ci ne soit pas devenue caduque ou qu'elle n'ait pas été rejetée ou retirée, présenter à un moment quelconque avant l'acceptation de la demande une ou plusieurs autres demandes en ce qui concerne une invention divulguée dans la description provisoire ou dans la description complète déposée en relation avec la demande initiale.

(2) Il ne peut être présenté de demande additionnelle aux termes du paragraphe précédent:

- a) à l'égard d'une invention divulguée dans une description provisoire déposée plus de douze mois auparavant et qui n'est pas divulguée dans la description complète;
- b) à l'égard d'une invention divulguée dans une description complète — si plus de douze mois se sont écoulés depuis que ladite description est devenue accessible au public pour consultation.

(3) Toute demande présentée en vertu du paragraphe précédent devra être accompagnée d'une description complète. »

Acceptation d'une demande et d'une description complète

8. — L'article 52 de la loi principale est modifié par la suppression des paragraphes (5), (6) et (7).

9. — Les articles suivants sont insérés après l'article 54 de la loi principale:

« 54A. — (1) Si le requérant lui en fait la demande, le Commissaire publiera, à l'égard d'une description complète qui n'est pas devenue accessible au public pour consultation,

- a) immédiatement, si trois mois se sont écoulés depuis le dépôt de la description complète; ou
- b) immédiatement après l'expiration de ce délai en cas contraire, une notification dans le *Journal officiel* informant que la description complète est accessible au public pour consultation.

(2) Si, à l'expiration d'une période de dix-huit mois après le dépôt d'une description complète, la description n'est pas devenue accessible au public pour consultation, le Commissaire publiera sans autre délai dans le *Journal officiel* une notification informant que la description complète est accessible au public pour consultation, à moins que la demande ne soit devenue caduque ou qu'elle n'ait été rejetée ou retirée.

(3) Lorsqu'une demande séparée est faite en vertu du paragraphe (1) de l'article 49A de la présente loi, ou lorsqu'une demande additionnelle est présentée en vertu du paragraphe (1) de l'article 51 de la présente loi, et que la description complète déposée en relation avec la demande initiale est accessible au public pour consultation au moment où cette nouvelle demande est présentée, le Commissaire fera paraître immédiatement dans le *Journal officiel* une notification informant que la description complète déposée en relation avec la demande séparée ou additionnelle est accessible au public pour consultation.

(4) Lorsqu'une demande séparée a été déposée en vertu du paragraphe (1) de l'article 49A de la présente loi, ou lorsqu'une demande additionnelle est présentée en vertu du paragraphe (1) de l'article 51 de la présente loi, et que:

- a) l'acceptation de la demande doit être publiée dans le *Journal officiel* ou qu'une notification informant que la description complète déposée en relation avec la demande est accessible au public pour consultation doit paraître dans le *Journal officiel*; ou que
 - b) l'acceptation de la demande initiale doit être publiée dans le *Journal officiel* ou qu'une notification informant que la description complète déposée en relation avec la demande initiale est accessible au public pour consultation doit paraître dans le *Journal officiel*,
- le Commissaire fera également paraître dans le *Journal officiel* une notification selon laquelle
- c) la demande initiale; ou
 - d) la demande séparée ou additionnelle, respectivement, sont accessibles au public pour consultation.

(5) Si un arrêté, pris en vertu de l'article 131 de la présente loi, est en vigueur à l'égard d'une demande particulière au moment où une notification informant que la description complète déposée en relation avec la demande est accessible au public pour consultation devrait, en l'absence du présent paragraphe, être publiée en vertu du présent article, cette notification ne sera pas publiée tant que l'arrêté en question n'aura pas été révoqué.

Documents accessibles au public pour consultation

« 54B. — (1) Lorsque

- a) l'acceptation d'une demande et d'une description complète a été publiée dans le *Journal officiel*; ou
 - b) une notification informant qu'une demande ou une description complète sont accessibles au public pour consultation a paru dans le *Journal officiel*,
- les documents suivants sont, sous réserve des dispositions de la présente loi, accessibles au public pour consultation:
- c) la demande;
 - d) la description provisoire (s'il en existe une);
 - e) la description complète;
 - f) la déclaration déposée au sujet de la demande conformément au paragraphe (3) de l'article 35 de la présente loi; et
 - g) dans le cas d'une demande présentée en vertu d'une Convention, les documents mentionnés dans les paragraphes (3) et (4) de l'article 143 de la présente loi.

(2) Lorsqu'un des documents dont fait mention le paragraphe précédent est un document accessible au public pour consultation et que ce document a fait ou fait l'objet d'une modification, le document ainsi modifié est également accessible au public pour consultation, sous réserve des dispositions de la présente loi.

(3) Lorsqu'une description complète, ou une description complète modifiée, sont devenues accessibles au public pour consultation en vertu du présent article, cette description ou cette description modifiée seront censées avoir été publiées.

Effet de la publication d'une description complète

« 54C. — Lorsqu'une description complète est devenue accessible au public pour consultation, et jusqu'au scellage d'un brevet délivré à la suite de la demande, le requérant a, sous réserve des dispositions de l'article 67 de la présente loi, les mêmes droits et priviléges qu'il aurait eus si un brevet pour l'invention dont il s'agit avait été scellé à la date à laquelle la description complète est devenue accessible au public pour consultation. »

Certains documents ne doivent pas être publiés

10. — L'article 55 de la loi principale est modifié en remplaçant, dans l'alinéa a) du paragraphe (1), les mots « concernant une demande ou une description complète » par « établi en vertu des dispositions de la présente loi. »

Abrogation de l'article 57

11. — L'article 57 de la loi principale est abrogé.

Opposition à l'octroi d'un brevet

12. — L'article 59 de la loi principale est modifié en remplaçant l'actuel paragraphe (4) par le paragraphe suivant:

« (4) Le présent article est subordonné aux articles 158 et 159 de la présente loi. »

Date du brevet

13. — L'article 67 de la loi principale est modifié:

- a) en remplaçant, au paragraphe 2, les mots « en vertu du paragraphe (3) de l'article 49 » par « en vertu du paragraphe (1) de l'article 49A »; et
- b) en remplaçant, au paragraphe (4), les mots « la publication de la description complète » par « que la description complète soit devenue accessible au public pour consultation ».

14. — Les articles 78 et 79 de la loi principale sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

Nature des modifications autorisées

« 78. — (1) La modification d'une description en vertu des dispositions de la présente partie ne peut être autorisée à aucun moment dans le cas où la description, ainsi modifiée, revendiquerait un élément non divulgué en substance dans la description déposée.

(2) La modification d'une description en vertu des dispositions de la présente partie ne pourra plus être autorisée après que la description complète sera devenue accessible au public pour consultation si, à la suite de cette modification, l'une des revendications sortait, en substance, du domaine des revendications de la description avant la modification.

(3) Les deux paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas à une modification ayant pour objet la rectification d'une faute de copie ou d'une erreur manifeste.

(4) La modification d'une description en vertu des dispositions de la présente partie ne pourra plus être autorisée après que la description complète sera devenue accessible au public pour consultation si, à la suite de cette modification:

- a) la description ne remplissait plus les conditions stipulées à l'article 40 de la présente loi; ou
- b) la date de priorité indiquée à l'égard d'une revendication n'était pas la date de priorité de cette revendication, telle qu'elle est fixée par la présente loi.

Examen de la requête tendant à une modification

« 79. — L'Examinateur vérifiera et indiquera

- a) si la requête tendant à une modification est conforme aux prescriptions; et
- b) si la modification peut être autorisée. »

Annonce de la requête

15. — L'article 81 de la loi principale est modifié en remplaçant, au paragraphe (3), les mots « n'a pas été publiée » par « ne soit pas devenue accessible au public pour consultation ».

Avis d'opposition

16. — L'article 82 de la loi principale est modifié en remplaçant tout ce qui suit le mot « motif » (à l'endroit où il apparaît pour la première fois) par les mots: « que la modification n'est pas recevable en vertu de l'article 78 de la présente loi, mais pour aucun autre motif, et feront remettre copie de la notification en question au requérant ou au breveté. »

Abrogation de l'article 87

17. — L'article 87 de la loi principale est abrogé.

Abrogation de l'article 88

18. — L'article 88 de la loi principale est abrogé.

Announce d'une modification

19. — L'article 89 de la loi principale est modifié en remplaçant les mots « n'a pas été publié » par « n'est pas devenue accessible au public pour consultation ».

Motifs de révocation

20. — L'article 100 de la loi principale est modifié

- a) en supprimant, à l'alinéa k) du paragraphe (1), le mot « et »;
- b) en insérant, après cet alinéa, l'alinéa suivant:
« ka) l'acceptation d'une modification en vertu de l'article 49 de la présente loi a été obtenue frauduleusement; et »; et
- c) en remplaçant le paragraphe (4) par le paragraphe suivant:
« (4) Le présent article est subordonné aux articles 157, 158 et 159 de la présente loi. »

Déclaration quant à la non-atteinte d'un brevet

21. — L'article 120 de la loi principale est modifié en remplaçant le paragraphe (6) par le paragraphe suivant:

« (6) L'action visant l'obtention de la susdite déclaration peut être engagée à un moment quelconque après que la description complète est devenue accessible au public pour consultation, et les références à un breveté contenues dans le présent article seront interprétées comme s'étendant à un requérant dont la description complète est devenue accessible au public pour consultation. »

Menaces non fondées de poursuites

22. — L'article 121 de la loi principale est modifié:

- a) en remplaçant, dans le sous-paragraphe b) du paragraphe (1), les mots « de la publication de la description complète » par « de l'article 54C de la présente loi »; et
- b) en insérant dans le paragraphe (2), après « brevet », les mots « ou d'une demande de brevet ».

Interdiction de la publication de renseignements concernant les inventions

23. — L'article 131 de la loi principale est modifié en remplaçant, dans le paragraphe (3), les mots « ne sera pas publiée » par « ne deviendra pas accessible au public pour consultation ».

Priorités multiples

24. — L'article 142 de la loi principale est modifié:

- a) en supprimant, dans le paragraphe (1), les mots « et que ces inventions ont de tels rapports entre elles qu'elles constituent une seule et même invention »; et
- b) en remplaçant les paragraphes (2) et (3) par les paragraphes suivants:

« (2) L'Examinateur fera rapport sur le point de savoir si ces inventions, pour autant qu'elles sont revendiquées dans la description complète, ont de tels rapports entre elles qu'elles constituent une seule et même invention.

(3) Si le Commissaire est d'avis que ces inventions, pour autant qu'elles sont revendiquées dans la description complète, ont de tels rapports entre elles qu'elles constituent une seule et même invention, il peut accepter la demande et accorder un seul brevet. »

25. — L'article suivant est ajouté après l'article 157 de la loi principale:

Interprétation d'une description modifiée

« 157 A. — Le Commissaire, le Tribunal d'appel ou la Cour peuvent, pour interpréter une description complète modifiée, se référer à la description initiale. »

26. — Les articles suivants sont ajoutés après l'article 158 de la loi principale:

Certaines oppositions ne sont pas recevables

« 159. — (1) Une opposition ne peut être valablement formulée, au cours d'une action en justice ou de toute autre procédure, à l'encontre d'une demande qui a été acceptée, ou un brevet ne peut perdre sa validité, pour le motif que la description complète revendique une invention qui ne constituait pas l'objet de la demande ou qui n'était pas décrite ou revendiquée dans la description initiale.

(2) Une opposition ne peut être valablement formulée, au cours d'une action en justice ou de toute autre procédure, à l'encontre d'une demande qui a été acceptée, ou un brevet ne peut perdre sa validité, pour le seul motif qu'une modification non recevable a été apportée à la description complète — sauf s'il s'agit d'une modification qui n'est pas recevable en vertu de l'article 85 de la présente loi. »

Date de priorité de certaines revendications modifiées

« 159 A. — (1) Lorsque:

- a) une demande et une description complète ont été acceptées; et que
- b) au cours d'une action ou d'une autre procédure engagées devant le Commissaire, le Tribunal d'appel ou la Cour, le Commissaire, le Tribunal d'appel ou la Cour constatent qu'une revendication porte sur un point (désigné dans le présent paragraphe comme étant „le nouvel élément”) qui a été divulgué en substance dans la description à la suite de la modification de ladite description,

le Commissaire, le Tribunal d'appel ou la Cour considéreront comme étant la date de priorité de cette revendication la date

à laquelle a été déposée la déclaration contenant l'énoncé des modifications proposées conformément à l'article 49 de la présente loi, ou la requête demandant l'autorisation de modifier la description conformément à la partie VIII, pour autant que ces modifications, une fois opérées, aient entraîné la divulgation du nouvel élément dans la description complète.

(2) Si le Commissaire, le Tribunal d'appel ou la Cour sont amenés, en vertu du paragraphe précédent, à considérer une date déterminée comme étant la date de priorité d'une revendication, une opposition ne pourra être valablement formulée à l'encontre de la demande, ou le brevet ne pourra perdre sa validité, pour autant que la revendication en question porte sur l'invention considérée, pour le motif que l'invention ainsi revendiquée est évidente et qu'elle ne constitue pas une création originale, en raison de toute publication ou utilisation de l'invention qui seraient intervenues postérieurement à la divulgation dans la description complète telle qu'elle a été déposée.

(3) Lorsque:

- a) la demande (s'agissant d'une demande déposée en vertu du paragraphe [1] de l'article 49 A de la présente loi ou du paragraphe [1] de l'article 51) et la description complète ont été acceptées; et que
- b) au cours d'une action ou autre procédure engagées devant le Commissaire, le Tribunal d'appel ou la Cour, le Commissaire, le Tribunal d'appel ou la Cour constatent qu'une revendication porte sur un point (désigné dans le présent paragraphe comme étant „le nouvel élément”) divulgué en substance dans la description complète déposée en relation avec la demande initiale, à la suite de la modification de ladite description.

le Commissaire, le Tribunal d'appel ou la Cour considéreront comme étant la date de priorité de cette revendication la date à laquelle a été déposée la déclaration contenant l'énoncé des modifications proposées conformément à l'article 49 de la présente loi, ou la requête demandant l'autorisation de modifier la description conformément à la partie VIII, pour autant que ces modifications, une fois opérées, aient entraîné la divulgation du nouvel élément dans la description complète déposée en relation avec la demande initiale.

(4) Si le Commissaire, le Tribunal d'appel ou la Cour sont amenés, en vertu du paragraphe précédent, à considérer une date déterminée comme étant la date de priorité d'une revendication, une opposition ne pourra être valablement formulée à l'encontre de la demande, ou le brevet ne pourra perdre sa validité, pour autant que la revendication en question porte sur l'invention considérée, pour le motif que l'invention ainsi revendiquée est évidente et qu'elle ne constitue pas une création originale, en raison de toute publication ou utilisation de l'invention qui seraient intervenues postérieurement à sa divulgation dans la description complète déposée en relation avec la demande initiale.

(5) Si, dans une description modifiée, un point est divulgué à la suite d'une modification apportée à l'énoncé des modifications proposées déposé conformément à l'article 49 de la présente loi, les paragraphes (1) et (3) du présent article seront applicables, la mention relative à la date à laquelle

a été déposée la déclaration contenant l'énoncé des modifications proposées étant, en ce cas, censée se référer à la date à laquelle a été opérée ladite modification.

(6) Si, dans une description complète modifiée, un point est divulgué à la suite d'une modification apportée à la requête déposée en vertu de l'article 77 de la présente loi en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la description, les paragraphes (1) et (3) du présent article seront applicables, la mention relative à la date à laquelle a été déposée la requête demandant l'autorisation de modifier la description conformément à la partie VIII étant, en ce cas, censée se référer à la date à laquelle a été modifiée ladite requête.

(7) Lorsque la description complète déposée a été modifiée en vue de la rectification d'une faute de copie ou d'une erreur manifeste, les références à la description complète déposée qui figurent dans le présent article seront censées se rapporter à la description complète ainsi modifiée. »

Restriction visant le recouvrement de dommages-intérêts, etc.

« 159B. — Lorsqu'une modification est effectuée, en vertu de la présente loi, dans une description complète après la date à laquelle la description est devenue accessible au public pour consultation, des dommages-intérêts ne seront pas accordés et il ne sera pas rendu d'ordonnance exigeant une reddition de comptes pour les bénéfices réalisés, lorsqu'il s'agira d'une action concernant une atteinte à un brevet commise avant la date de la décision ou de l'ordonnance autorisant ou ordonnant la modification:

- a) à moins que le breveté n'établisse, à la satisfaction de la Cour, que la description, sans la modification, avait été rédigée de bonne foi et en connaissance de cause, avec une compétence technique raisonnablement suffisante; ou
- b) si la revendication en relation avec laquelle l'atteinte a été constatée est une revendication à l'égard de laquelle la Cour est appelée, en vertu des paragraphes (1) ou (3) de l'article précédent, à considérer une date déterminée comme étant la date de priorité. »

Prolongation des délais à cause d'erreurs

27. — L'article 160 de la loi principale est modifié en remplaçant le paragraphe (4) par le paragraphe suivant:

« (4) Lorsqu'une demande est présentée en vertu du paragraphe (2) du présent article, en vue d'une prolongation du délai de plus de trois mois, le Commissaire annoncera la demande dans le *Journal officiel*. »

Dispositions transitoires en ce qui concerne la suite donnée ou rapport de l'Examinateur

28. — (1) Si, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, l'Examinateur a fait un rapport défavorable sur une demande ou une description en vertu des articles 47 ou 48 de la loi sur les brevets de 1952, ou de ladite loi telle qu'elle a été modifiée, et lorsque:

- o) le requérant a modifié la demande ou la description en vue d'éarter les motifs d'objection; ou que

b) le Commissaire a donné une directive à cet effet en vertu du paragraphe (2) de l'article 49 de la loi sur les brevets de 1952 ou de cette loi telle qu'elle a été modifiée, les dispositions de l'article 49 de la loi sur les brevets 1952-1962 ne sont pas applicables à ladite demande ou description, à laquelle continueront de s'appliquer les dispositions des paragraphes (1), (2) et (4) de l'article 49 de la loi sur les brevets 1952-1962 comme si la présente loi n'avait pas été promulguée.

(2) La disposition contenue au paragraphe précédent n'apporte aucune restriction à l'application, à la demande ou à la description dont il est fait mention, des dispositions de la loi sur les brevets 1952-1962 autres que celles qui figurent à l'article 49 de ladite loi; toutefois, la mention relative à une modification proposée aux termes de l'article précédent, qui figure au paragraphe (1) de l'article 49 A, sera censée, aux fins de l'application dudit article, se référer à une modification effectuée aux termes de l'article 49 de la loi sur les brevets de 1952 ou de cette loi telle qu'elle était applicable avant l'entrée en vigueur du présent article.

Dispositions transitoires en ce qui concerne la publication

29. — (1) Lorsque:

- o) une demande séparée ou additionnelle, présentée en vertu du paragraphe (3) de l'article 49 ou du paragraphe (1) de l'article 51 de la loi sur les brevets de 1952 ou de cette loi telle qu'elle a été modifiée, est devenue accessible au public pour consultation antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article; et que
 - b) la demande en relation avec laquelle la demande séparée ou additionnelle a été présentée n'est pas devenue accessible au public pour consultation à la date d'entrée en vigueur du présent article,
- la demande en relation avec laquelle a été présentée la demande séparée ou additionnelle deviendra accessible au public pour consultation dès l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Lorsque, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article:

- o) une demande est devenue accessible au public pour consultation, et que
 - b) une demande séparée ou additionnelle a été présentée en relation avec cette demande en vertu du paragraphe (3) de l'article 49 ou du paragraphe (1) de l'article 51 de la loi sur les brevets de 1952, ou de ladite loi telle qu'elle a été modifiée,
- la demande séparée ou additionnelle deviendra accessible au public pour consultation dès l'entrée en vigueur du présent article, pour autant qu'elle ne l'ait pas déjà été au moment de cette entrée en vigueur.

(3) Lorsqu'une demande est devenue accessible au public pour consultation aux termes du présent article, les documents dont il est fait mention aux paragraphes c) à g) inclusivement de l'article 54 B de la loi sur les brevets de 1952-1962 sont accessibles au public pour consultation, et les dispositions des paragraphes (2) et (3) dudit article sont applicables comme si la demande était devenue accessible au public pour consultation en vertu du paragraphe (1) de cet article.

*Dispositions transitoires à l'égard de la division
d'une demande*

30. — (1) La référence, contenue au paragraphe (4) de l'article 54 A ainsi qu'an paragraphe (2) de l'article 67 de la loi sur les brevets de 1952-1962, à une demande séparée déposée en vertu du paragraphe (1) de l'article 49 A de ladite loi sera censée englober la demande séparée qui aurait été déposée en vertu du paragraphe (3) de l'article 49 de la loi sur les brevets de 1952, ou de cette loi telle qu'elle a été modifiée.

(2) La référence, contenue au paragraphe (3) de l'article 159 A de la loi sur les brevets de 1952-1962, à une demande séparée déposée en vertu du paragraphe (1) de l'article 49 A de ladite loi sera censée englober la demande séparée qui aurait été déposée en vertu du paragraphe (3) de l'article 49 de la loi sur les brevets de 1952, ou de cette loi telle qu'elle a été modifiée.

Dispositions transitoires en ce qui concerne les modifications

31. — La mention relative à la date à laquelle a été déposée la déclaration contenant l'énoncé des modifications proposées conformément au paragraphe 49 de la loi, qui figure à l'article 159 A de la loi sur les brevets de 1952-1962, sera censée se référer également à la date à laquelle des modifications ont été effectuées aux termes des paragraphes (1) ou (2) de l'article 49 de la loi sur les brevets de 1952, ou de cette loi telle qu'elle a été modifiée.

IRLANDE

Avis

concernant la protection temporaire des inventions et dessins
à une exposition

(Du 2 octobre 1963)

Nous avons été informés par le Comptroller de l'Office de la propriété industrielle et commerciale, à Dublin, que conformément à un certificat signé par le Ministre de l'industrie et du commerce en date du 2 octobre 1963, les inventions, dessins et modèles publiés à la « Spring Show and Industries Fair », qui se tiendra à Dublin du 5 au 9 mai 1964, jouiront de la protection temporaire prévue par les articles 60 et 76 de la loi de 1927 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale.

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à 16 expositions

(Des 2, 4, 14 mars, 16, 27 avril, 22 mai, 3 juin,
1^{er}, 8 juillet, 7, 14 et 24 septembre 1963)¹⁾

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

XLI^a Fiera di Padova — Campionaria internazionale (Padone, 31 mai-13 juin 1963);

Mercato internazionale del tessile per l'abbigliamento (Milan, 4-10 juin 1963);

I^a Rossegno internazionale della chimica (Milan, 7-16 juin 1963);

XV^a Fiera di Trieste — Campionaria internazionale (Trieste, 21 juin-5 juillet 1963);

XXIII^a Fiera di Ancona — Mostra-mercato internazionale della pesca, degli sporti nautici ed attività affini (Ancona, 22 juin-7 juillet 1963);

XXIX^a Mostra nazionale dello radio e televisione (Milan, 7-15 septembre 1963);

XI^a Mostro nazionale di elettro domestici (Milan, 7-15 septembre 1963);

XXVII^a Fiera del Levante — Campionaria internazionale (Bari, 10-23 septembre 1963);

XIII^a Salone internazionale della tecnica (Turin, 19-30 septembre 1963);

XLV^a Solone internazionale dell'automobile (Turin, 30 octobre-10 novembre 1963);

XVI^a Fiera di Bolzano — Campionaria internazionale (Bolzano, 13-23 septembre 1963);

XI^a Mostro internazionale del tessile, fibre naturali, artificiali e sintetiche, chimico e macchiai tessili (Busto Arsizio [Varese], 14-23 septembre 1963);

XXXVIII^a Esposizione internazionale del ciclo e motociclo (Milan, 30 novembre-9 décembre 1963);

Salone-Mercato internazionale dell'abbigliamento (Turin, 1^{er}-16 octobre 1963);

III^a Mostro delle apparecchiature chimiche (Rome, 31 octobre-10 novembre 1963);

Mercato internazionale del tessile per l'abbigliamento (Milan, 12-17 novembre 1963)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

¹⁾ Communications officielles de l'Administration italienne.

²⁾ Voir Prop. ind., 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ Ibid., 1940, p. 196.

⁴⁾ Ibid., 1942, p. 168.

⁵⁾ Ibid., 1960, p. 23.

ÉTUDES GÉNÉRALES

La protection légale du « know-how »

Stephen P. LADAS, New York

STATISTIQUES

Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1961

2^e supplément

Les statistiques provenant de la Grèce et de la Turquie, qui n'ont pu être incluses dans nos tableaux publiés dans *La Propriété industrielle*, 1962, p. 314 à 316, sont communiquées ci-dessous:

GRÈCE

Brevets principaux demandés	1309
Brevets additionnels demandés	<u>70</u>
	Total 1379
 Brevets principaux délivrés	1036
Brevets additionnels délivrés	<u>77</u>
	Total 1113
 Marques nationales déposées	1276
Marques étrangères déposées	<u>1455</u>
	Total 2731
 Marques nationales enregistrées	954
Marques étrangères enregistrées	<u>1340</u>
	Total 2294

TURQUIE

Brevets principaux demandés	465
Brevets additionnels demandés	<u>10</u>
	Total 475
 Brevets principaux délivrés	209
Brevets additionnels délivrés	<u>10</u>
	Total 219
 Marques nationales déposées	200
Marques étrangères déposées	<u>254</u>
	Total 454
 Marques nationales enregistrées	248
Marques étrangères enregistrées	<u>485</u>
	Total 733

NOUVELLES DIVERSES

Calendrier des réunions des BIRPI*

Lieu	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Genève	12-14 novembre 1963	Comité d'experts. Arrangement de Nice (Classification)	Examen et approbation des textes à publier dans l'ouvrage <i>Classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce</i>	Représentants des pays parties à l'Arrangement de Nice (Classification)	Autres pays signataires de l'Arrangement, membres de l'ancien Comité provisoire d'experts
Genève	18-23 novembre 1963	Comité d'experts (Droit d'auteur)	Discussion des propositions d'amendements à la Convention de Berne	Experts gouvernementaux de: Allemagne, Belgique, Brésil, Canada, Espagne, France, Inde, Italie, Japon, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie	Pays non unionistes ayant participé au Groupe d'étude pour la protection internationale des œuvres cinématographiques Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
Genève	25-29 novembre 1963	Conférence des Directeurs d'Offices nationaux de propriété industrielle des Etats membres de l'Union de Madrid	Examen de certaines questions concernant l'Union de Madrid pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce	Directeurs des Offices nationaux de propriété industrielle des Etats membres de l'Union de Madrid	Autres Etats membres de l'Union de Paris
Genève	25-26 novembre 1963	Conférence de Délégués des pays membres de l'Arrangement de La Haye	Examens de questions financières ayant trait à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles	Pays membres de l'Arrangement de La Haye	Autres Etats membres de l'Union de Paris
Genève	27-29 novembre 1963	Comité de coordination interunions	Délibérations sur le programme et le budget des BIRPI	Les Etats membres du Comité permanent de l'Union de Berne et du Bureau permanent de l'Union de Paris	Autres Etats membres de l'Union de Berne et de l'Union de Paris
New Delhi	2-7 décembre 1963	Onzième Session ordinaire du Comité permanent de l'Union de Berne	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Les Etats membres du Comité permanent	Etats non membres du Comité permanent Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
Genève	27-30 janvier 1964	Groupe d'étude certificats d'auteur	Etude du problème des certificats d'auteur en rapport avec la Convention de Paris	Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Israël, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie et Yougoslavie	URSS

* Réunions dont les dates ont été fixées définitivement

POLOGNE

Mutation dans le poste de Président de l'Office des brevets

Nous apprenons que M. Ignacy Czerwiński, ingénieur, a été nommé Président de l'Office des brevets de la République populaire de Pologne. Il succède au Professeur Zbigniew Muszyński, qui a pris sa retraite.

Nos vœux sincères accompagnent M. Muszyński dans sa retraite et nous nous faisons un plaisir de souhaiter au nouveau Président la plus cordiale bienvenue.